- 3. Elle court pendant l'indivision. X, 222; XXXII, 71.
- 4. Elle court contre le créancier d'une succession qui serait usufruitier des biens héréditaires. XXXII, 72.
- 5. Elle court contre la succession vacante et en sa faveur. XXXII, 68,69
- IV. La prescription ne court pas entre les administrateurs et ceux dont 1 s administrent le patrimoine. XXXII, 75.

B. EFFETS DE LA SUSPENSION.

- 1. Quel est l'effet de la suspension de la prescription? XXXII, 74.
- Qui peut se prévaloir de la suspension si parmi les copropriétaires ou cocréanciers il y en a un contre lequel la prescription ne court pas? XVII. 264: XXXII. 74 bis.
- La suspension de la prescription au profit de l'usufruitier profite-t-elle au nu propriétaire et réciproquement? XXXII, 75.
- Ces principes reçoivent exception quand les droits réels ou les obligations sont indivisibles. XVII, 596, 597, 423; XXXII, 76.

T

TABLEAUX.

- Immobilisation par perpétuelle demeure. Condition. V, 469. Par destination. V, p. 372.
- Tableaux d'église sont hors du commerce. Vente de tableaux de la cathédrale de Gand par des chanoines. V, p. 572, nº 468.
- 3. Vente de tableaux. Erreur sur la substance de la chose. XV, 492.

TACITE RECONDUCTION.

Bail tacite. XXV, 331-350. Voir le mot Réconduction tacite.

TAILLES.

Qu'entend-on par tailles? Force probante des tailles. XIX, 365-368.

TANTUM PRÆSCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM.

- 1. Sens et portée du principe. XXXII, 345, 346.
 - 1. Application aux servitudes. VIII, 237.
 - La cour de cassation en a fait une fausse application aux plantations.
 VIII, p. 24, nº 13.
- II. Le principe recoit une exception pour les accessoires, XXXII, 347.
- III. Peut-on prescrire le dessous sans le sol ? XXXII, 348.
- IV. Peut-on prescrire la propriété des arbres sans le sol? XXXII. 349.

TELEGRAPHE.

- I. Consentement. Offre et acceptation par télégramme.
 - 1. Jusqu'à quel moment l'offre peut-elle être rétractée? XV, 476.
 - 2. Jusqu'à quel moment l'acceptation peut-elle se faire? XV, 477.
- II. Mandat de vendre par télégraphe. Quid s'il y a erreur dans la somme? XV, 495; XXVIII, 59.

TÉMOINS.

- 1. Oui peut être témoin :
 - 1. Aux actes de l'état civil? II, 40.
 - 2. A un acte authentique? XIII, 261.
 - 3. A un testament par acte public? XIII, 256-289.
 - 4. A l'acte de suscription d'un testament mystique. XIII, 401, 402.
- Il Qui peut être témoin en justice? III, 334:
 - 1. Quid dans la procédure en divorce? III, 334.
- III. De la preuve par témoins. Voir le mot Preuve testimoniale.

TERME (CONTRATS).

- A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.
 - I Définition et divisions.
 - Qu'est-ce que le terme? Différence entre l'obligation à terme et l'obligation pure et simple. XVII, 471-473.
 - 2. Du terme certain et du terme incertain. XVII, 174-176.
 - 3. Du terme de droit et du terme de grâce. XVII, 177.
 - 4. Du terme exprès et du terme tacite. XVII, 178.
 - Du terme résolutoire. En quoi il diffère de la condition résolutoire. XVII, 479.
 - II. En faveur de qui le terme peut-il être stipulé? le débiteur et le créancier y peuvent-ils renoncer? XVII, 180-182.
 - III. Effet du terme avant son échéance.
 - Il ne modifie en rien les effets du contrat, dont il retarde seulement l'exécution. XVII, 485.
 - 2. La dette à terme n'est pas exigible, partant non compensable. XVII, 184.
 - a. Quid si le débiteur paye? Peut-il répéter? XVII, 185, 186.
 - b. Le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution. XVII, 187.
 - c. Il peut faire les actes conservatoires. XVII, 188, 189.
 - Prescription. Tant que le terme n'est pas échu, la prescription est impossible. XXXII, 20, 21.
 - a. Quid si le terme est incertain? XXXII, 23.
 - b. Quid s'il y a plusieurs termes? XXXII, 24.
 - IV. Effet du terme après son échéance.
 - 1. La dette devient exigible. A partir de quel moment? XVII, 190-192.
 - a. Le créancier doit-il agir à l'échéance du terme? XVII, 193.
 - 2. Prorogation du terme. N'emporte pas novation. XVIII, 277.
 - Tiers détenteur. Jouit des termes du débiteur personnel et il est soumis au terme stipulé contre le débiteur. XXX1, 470.
 - V. Déchéance du terme. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme :
 - 1. Quand il est en faillite ou en déconsture. XVII, 194-197.
 - a. Quid si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? X, 455.
 - L'article 1188 est-il applicable quand le terme est illimité? XVII, 198.
 - c. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils s'en prévaloir ? Quelle est leur situation en cas de faillite du débiteur ? XVII, 199, 200.

- 2. Quand, par son fait, il a diminué les sûretés contractuelles du créancier. XVII, 201-203; XXXI, 471, 472.
 - a. Quid si le débiteur ne fournit pas les sûretés promises? XVII,
 - b. Quid s'il aliène l'immeuble hypothéqué ou s'il le grève d'un droit réel? XVII, 205 (1) -207.
 - c. Quid si l'hypothèque s'éteint par l'adjudication sur licitation? XVII. 208.
 - d. Le débiteur est-il déchu du terme dans les cas prévus par l'article 124 du code de procédure? XVII, 209.
- 3. Effet de la déchéance.
 - a. Entre les parties. XVII. 210-212.
 - b. A l'égard de la caution, XVII, 213, du codébiteur solidaire, XVII, 214, et du tiers détenteur. XVII, 215.

B. HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

- 1. Le créancier peut demander le remboursement de la créance dans le cas de perte ou de dégradation des immeubles hypothéqués. XXX,
- 2. Le créancier peut-il demander un supplément d'hypothèque? Quand le débiteur peut-il l'offrir? XXX, 523, 524.

C. RENTES CONSTITUÉES.

Voir ce mot.

- I. Les articles 1912 et 1913 sont une application de l'article 1188. XXVII,
- IL Les articles 1912 et 1913 sont-ils applicables aux rentes foncières ? XXVII, 61, 62.

TERME (LEGS).

- 1. Quel est l'effet du terme attaché à un legs? XIII, 532.
- 2. Quand le terme incertain fait-il condition? XIII, 535, 536.

TERME DE GRACE.

- I. Quand le juge peut accorder un terme au débiteur. XVII, 566-584. Voir le mot Payement, A. VI.
 - 1. Le terme de grâce n'empêche pas la compensation. XVIII, 412.
- II. Si la résolution est demandée en vertu de la condition résolutoire tacite, le juge peut accorder un délai au débiteur. XVII, 133-135.
 - 1. En cas de bail, le juge a un pouvoir d'appréciation. Il peut ne pas résoudre le bail, d'après les circonstances. XXV, 361, 362.
 - 2. Il a un pouvoir discrétionnaire si la résolution est demandée pour abus de jouissance, XXV, 264 et 265, ou pour changement de destination. XXV, 268.
- 11) T. XVII, p. 218, ligne 5 du nº 205 : au lieu de consentit, lisez consent,

- 1. Les terres vaines et vagues appartiennent aux communes. VI, 194.
- 2. En quel sens les lois des 10 et 11 juin 1793 attribuent-elles ces terres aux communes? XXXII, 307.
- 3. Si les communes avaient possédé à titre d'usagères, elles ne peuvent pas invoquer lesdites lois. Critique de la jurisprudence qui considère ces lois comme ayant interverti la possession des communes. XXXII,
- 4. On applique aux communes le principe que le possesseur précaire ne peut pas prescrire. XXXII, 330.
- 5. Les communes usagères peuvent prescrire au delà de leur titre. XXXII, 332.

TESTAMENT.

- I. Définition et caractères. Voir le mot Testament (Dispositions testamentaires), 1.
- II. De la clause pénale en matière de testaments. Voir le même mot, II.
- III. Formes. Voir les mots Testaments (Formes), Testament conjonctif, mystique, olographe, par acte public, privilégié.
- IV. Nullité. Voir le mot Testament (Nullité).

TERRES VAINES ET VAGUES.

V. Révocation et caducité. Voir le mot Testament (Révocation. Caducité).

TESTAMENTS (DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES).

- I. Définition et caractères. XI, 102-104. L'acte qui modifie un testament est un testament XIII, 178.
 - 1. Dispositions que le testateur peut faire. XIII, 477-484. Voir les mots Legs et Légataires.
 - 2. Le testateur peut-il restreindre le droit de propriété des héritiers? Limite des pouvoirs qu'il peut accorder à l'exécuteur testamentaire. XIV, 332, 333, 365-368. Voir le mot Exécuteur testamentaire.
 - 3. Peut-il donner mandat de veiller à ce que le prêtre ne pénètre pas chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? XXVIII, 88 et 89.
- II. Peut-il défendre d'attaquer le testament? XI, 474.
 - 1. La défense est nulle quand elle tend à maintenir une disposition contraire à l'ordre public. XI, 475-478.
 - a. Quid si la disposition porte atteinte à la réserve? XI, 479-481.
 - b. La nullité fondée sur des vices de forme est-elle d'ordre public?
 - 2. La clause pénale est valable quand elle tend à garantir des intérêls privés. XI, 483, 484.
 - a. Applications. XI, 485, 486.
 - 3. Quid s'il y a des dispositions licites et des dispositions illicites? XJ, 487, 488.

TESTAMENTS (FORMES).

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. L'ancien droit et le code civil. Le code a suivi les coutumes. XIII, 102-104.
- II. Le testament est un acte solennel. XI, 102; XIII. 105, 106, 109.

- III. Testament conjonctif. Est nul. XIII, 143-147.
 - 1. Il n'y a point de testament verbal. XIII, 106-108.
 - 2. La promesse des héritiers d'exécuter les dispositions testamentaires du défunt est-elle valable? XIII, 140.
 - 3. Le mandat verbal concernant un testament est nul. XIII, 111.
 - 4. Les héritiers ne sont pas admis à prouver par témoins que les dispositions du défunt ne sont pas l'expression de sa volonté. XIII, 112.
- IV. Destruction du testament. Droits du légataire.
 - 1 Il peut agir en vertu des articles 1382 et 1383. XIII, 114, 117-119.
 - 2. Il peut agir en vertu de l'article 1348. XIII, 115, 116.
 - 5 Cas dans lequel la destruction du testament vaut révocation. XIII, 121.
 - 4. Quid si le légataire a égaré le testament? XIII, 122.
- V. Quid si le défunt a été empêché de tester? Action en dommages-intérêts.
 XIII, 122-124.
- VI. Du testament incomplet.
 - Le juge peut-il compléter le testament? Dans quelle limite? XIII, 125-127.
 - 2. Le juge peut-il interpréter le testament par des preuves extrinsèques? XIII, 128.
 - Le testateur peut-il se référer à d'autres écrits? Sous quelle condition? XIII, 450-455.
 - 4. Le testateur peut-il se référer à une coutume? XIII, 136-140.
- VII. Sanction des solennités. Nullité. XIII, 141, 142.
- VIII. Statut réel. Les formes du testament sont-elles un statut réel? I, 80, 100.
- IX. Testament fait à l'étranger par un Français, ou en France par un étranger.
 - 1. Comment les étrangers peuvent-ils tester en France? XIII, 160-162.
 - 2. Comment un Français peut-il tester à l'étranger?
 - a. Est-ce un statut personnel ? XIII, 148.
 - b. Des testaments authentiques. XIII, 149-167.
 - c. Des testaments olographes. XIII, 138, 159.
 - d. Les consuls ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français. XIII, 463 (4).
 - e. Les agents diplomatiques peuvent-ils tester à l'étranger d'après les lois du pays qu'ils représentent? XIII, 164.
 - f. Exécution des testaments reçus à l'étranger. XIII, 165.
- B. TESTAMENT OLOGRAPHE.
 - I Définition. Qui peut tester en la forme olographe? XIII, 166-168.
 - II. Formes.
 - 1. L'écriture par le testateur. XIII, 169-175.
 - a. Faut-il que le testateur manifeste en termes exprès l'intention de tester ? XIII, 476, 477.
 - b. Les dispositions testamentaires peuvent être faites dans toute espèce d'actes, même par lettre. XIII, 179, 180.
- (4) Voir, au mot Agents diplomatiques, une correction importante.

- c. Des apostilles, interlignes, renvois et surcharges. XIII, 181-184.
- d. Des ratures. XIII, 185, 186.
- e. Quid si le testament est lacéré? XIII, 187.
- 2. La date. XIII, 188. Qu'est-ce que la date? XIII, 189, 207-211, 220.
 - a. Quid si la date est surchargée? XIII, 190. Incertaine? XIII, 191.
 - b. S'il n'y a pas de date complète et certaine, le testament est nul. XIII, 192.
 - c. Le juge peut-il établir ou rectifier la date par des preuves intrinsèques? XIII, 193-196.
 - d. Quid par des preuves extrinsèques ? XIII, 197-200.
 - e. Quid de l'antidate et de la postdate? XIII, 201-204.
 - f. Comment se fait la preuve de la fausseté de la date? XIII, 205-206.
 - g. Quelles dispositions doivent être datées? XIII, 212-219.
- 3. La signature. XIII, 221. Qu'est-ce que la signature? XIII, 222-226.
 - a. Où la signature doit-elle être mise? XIII, 227, 228.
- III. Force probante.
 - Le testament olographe a la force probante d'un acte sous seing privé. XIII, 229-232.
 - Le légataire universel doit vérifier l'écriture si elle est déniée XIII, 235-239.
 - 3 Le testament reconnu fait-il foi de sa date? XIII, 240-244.
 - 4. Fait-il foi de sa date jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire? XIII, 245-249.

C. TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

- I. Doit-on appliquer simultanément la loi de ventôse et le code civil ? XIII. 250.
- II. Capacité et compétence du notaire. XIII, 251, 252.
- III. Témoins.
 - 1. Nombre. XIII, 253-255.
 - 2. Conditions légales de capacité. XIII, 256-262.
 - 5. Incapacités naturelles ou accidentelles. XIII, 265-268.
 - 4. Incapacités relatives. XIII, 269, 270.
 - a. Des légataires et de leurs parents ou alliés. XIII, 271-275.
 - b. Des clercs de notaire. XIII, 276.
 - c. Parents et alliés du testateur. XIII, 277. Du notaire. XIII, 278.
 - d. Domestiques du testateur et des légataires. XIII, 279.
 - e. Les témoins entre eux peuvent-ils être parents ou alliés? XIII, 280.
 - 5. La capacité putative des témoins suffit-elle? XIII, 281-286
 - A quelle époque les témoins doivent-ils être capables? Preuve. XIII, 287, 288.
 - 7. Effet de l'incapacité. XIII, 289.
- IV. Les formes.
 - 1. Les formalités de la loi de ventôse. XIII, 290-296.
 - 2. Présence du notaire et des témoins. XIII, 297-302.
 - 5. Dictée. XIII, 303-312.
 - 4 Ecriture. XIII, 313-319.

- 5. Lecture, XIII, 320-523.
- 6. Mentions. XIII, 324, 335, 336.
 - a. Qui doit les faire? XIII, 525-527.
 - b. Les mentions doivent être expresses. XIII, 328-332.
 - c. Peine de nullité. XIII, 334.
- 7. Quelles mentions le notaire doit-il faire?
 - a De la dictée. XIII, 337-339.
 - b. De l'écriture par le notaire. XIII, 340-343.
 - c. De la lecture au testateur en présence des témoins. XIII, 314-356
- 8. Les signatures. XIII, 337.
 - a. Signature du testateur. XIII, 358-374.
 - b. Signature des témoins. XIII, 375-379.
 - c. Signature du notaire. XIII, 380.
- V. Force probante du testament par acte public.
 - 1. Il a la force probante d'un acte authentique.
 - a. Quand fait-il foi jusqu'à inscription de faux? XIII, 582, 583.
 - b. Quand le testament ne fait-il foi que jusqu'à preuve contraire? XIII, 384-388.

D. TESTAMENT MYSTIQUE.

- 1. Qu'est-ce que le testament mystique? But des formalités. XIII, 589, 590.
- II. Formes quand le testateur signe.
 - 1. Ecriture et signature. XIII, 391-393.
 - 2. Cloture. XIII, 594, 395.
 - 5. Présentation du testament au notaire et aux témoins. XIII, 396-402.
 - 4. Acte de suscription.
 - a. Formes. XIII, 403-406.
 - b. Mentions que doit contenir l'acte de suscription. XIII, 407-415.
 - 5. Unité de contexte. XIII. 416, 417.
- III. Formes du testament mystique quand le testateur ne signe point. XIII,
- Formes du testament mystique quand le testateur ne sait pas parler. XIII, 421-425.
- V. Dispositions générales.
 - 1. Il faut savoir lire l'écriture à la main. XIII, 424-427.
 - 2. Le testament nul comme mystique peut-il valoir comme testament olographe? XIII, 428, 429.
- VI. Force probante du testament mystique. XIII, 430-434.
- E. TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS.
 - I. Qu'entend-on par testament privilégié? XIII, 435.
 - II. Testament maritime. XIII, 439-441.
 - III. Testament militaire. XIII, 436-438.
 - IV. Testament fait en temps de peste. XIII, 442-444.
 - V. Règles applicables à tous les testaments privilégiés. XIII, 445-448.
- F. NULLITÉ DES TESTAMENTS.
 - 1. Le testament nul en la forme est-il annulable ou inexistant? XIII, 419, 450.

- II. De l'action en nullité. XIII, 451-458.
- III. Confirmation du testament.
 - 1. Le testateur ne peut le confirmer. XIII, 459, 460.
 - Les héritiers peuvent-ils confirmer le testament nul en la forme? XIII, 461-463.
 - L'exécution volontaire, dans l'opinion générale, implique confirmation. XIII, 466-468.
 - a. Quand y a-t-il exécution du testament? XIII, 469-473.
 - b. Il faut que l'héritier connaisse le vice et qu'il ait l'intention de le réparer. XIII, 474-476.

FESTAMENTS (RÉVOCATION ET CADUCITÉ).

- A. RÉVOCATION DES TESTAMENTS.
 - De la révocation par le disposant. Droit de révocation. Comment elle se fait. XIV, 475, 476.
 - Révocation expresse. C'est un acte solennel. Conséquences qui en résultent. XIV, 477-479.
 - a. Révocation par acte authentique. XIV, 180-182.
 - b. Révocation par un testament postérieur. XIV, 183.
 - 1 Du testament olographe. XIV, 184-187.
 - 2. Du testament authentique. XIV, 188-192.
 - 3. Du cas prévu par l'article 1037. XIV, 193-196.
 - 4. Rétractation de la révocation. XIV, 197-200.
 - Révocation tacite par un legs postérieur incompatible ou contraire. XIV, 201-203.
 - a. L'incompatibilité intentionnelle suffit elle? XIV, 204-206.
 - b. Règle d'interprétation. XIV, 207, 208.
 - c. Applications. Le juge ne doit pas juger en droit, mais en se plaçant au point de vue du testateur, étranger à la science du droit. XIV, 209-218.
 - Révocation par la disposition que le testateur fait de la chose léguée.
 XIV, 219-229.
 - a. A quels actes de disposition l'article 1038 s'applique-t-il? XIV, 230-232.
 - b. Quid si le testateur donne la chose au légataire ? XIV, 233-237.
 - 4. Révocation par la destruction du testament. XIV, 238-245.
 - 5. Y a-t-il révocation par la survenance d'enfant ? XIV, 246, 247.
 - II. Révocation par le fait du légataire.
 - 1. Pour inexécution des charges. XIV, 248-254.
 - 2. Pour cause d'ingratitude.
 - a. Quelles sont les causes d'ingratitude? XIV, 255-266.
 - b. Qui peut agir en révocation? XIV, 267-271.
 - c. Quel est l'effet de la révocation? XIV, 272-274.
- B. NULLITÉ ET CADUCITÉ DES LEGS.
 - I. Quand les legs sont-ils nuls? XIV, 275-276.
 - II. Quand les legs sont-ils caducs? XIV, 277.
 - 1. Prédécès du légataire. XIV, 278-281.

- 2. Incapacité ou refus du légataire. XIV, 282.
- 3. Quand la condition défaillit. XIV. 283.
- 4. Perte de la chose. XIV, 284-291.
- 5. Quid si les motifs du legs viennent à cesser? XIV, 292.
- C. A QUI PROFITENT LA RÉVOCATION, LA NULLITÉ ET LA CADUCITÉ DU LEGS? XIV, 293-298

Voir le mot Accroissement (Droit d').

TESTAMENT CONJONCTIF.

1. Le code civil les prohibe. XIII, 143-147.

TEXTE DE LA LOI (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. Quand le texte de la loi est clair, il ne faut pas en éluder la lettre, sous le prétexte d'en pénétrer l'esprit. Cette règle, extraite du projet de livre préliminaire du code civil, est fondamentale. 1, 275.

Voyez la justification de la règle dans mon Cours élémentaire de droit civil, Préface, p. 12, § 2.

- II. C'est la doctrine de nos anciens auteurs.
 - 1. Dire de Pithou sur l'autorité du texte. XII, p. 61, à la fin.
 - L'interprète, dit Demante, ne peut pas mettre sa volonté, ni même ce qui devrait être, au-dessus de la volonté du législateur, quand elle est formelle. IX, 175, p. 217, in.
 - 3. Le texte avant tout, dit Demolombe. XII, p. 62, in.
 - 4. C'est le système d'interprétation de Merlin; Troplong le lui reproche; il accuse de matérialisme les auteurs qui s'attachent au texte. XIII, p. 24 et suiv. Voir les mots Interprètes, Merlin, Troplong.
- III. Mais les auteurs ne restent pas fidèles à cette règle d'interprétation. Ils invoquent le texte quand il est favorable à leur opinion, ils l'éludent quand il les gène. IX, 175, p 215, a et p. 212, a. Voir le mot Principes.
- IV. Les meilleurs auteurs se trompent quand ils négligent le texte. VIII, p. 370, a. (Dupret.)
- V. De là les controverses sans fin qui font de la science du droit une mer de doutes. La plupart de ces controverses ne seraient jamais nées si les interprètes avaient plus de respect pour le texte. II, p. 251, in; IV, p. 56, n° 17, in; X, n° 558 et p. 584 et suiv.
- VI. Ce sont les interprètes qui créent les difficultés en s'écartant du texte; ce qui aboutit aussi à s'écarter de l'esprit de la loi. X, 642; XI, 8.
- VII. L'interprétation qui se fonde sur le texte n'est point l'interprétation judaïque, comme on le prétend. IX, 180, p. 221 et suiv.
- VIII. Et cette interprétation ne doit pas être une interprétation mécanique. XIII, p. 184, in.
- 1X. On doit toujours interpréter les lois par les motifs, c'est-à-dire consulter le texte et l'esprit de la loi. Voir le mot Principes.
- X. Le respect du texte est le respect de la loi, et le respect de la loi est le fondement de l'ordre social. XV, 556.

THÉATRE.

- Les machines et appareils d'un théâtre sont immeubles par destination.
 V, 467.
- 11. Les inconvénients et dommages que cause le voisinage d'un théâtre peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts. VI, 155.

TIERCE OPPOSITION.

 Quand y a-t-il lieu à tierce opposition pour violation de la chose jugée? XX, 141.

TIERS.

- I. Les conventions et les jugements n'ont aucun effet à l'égard des tiers. XVI, 371-382: XX. 88-91.
- 1. Qui est tiers et qui est partie en matière de chose jugée? XX, 92-130.
- II. Les contre-lettres ne peuvent pas être opposées aux tiers. Qui est tiers? XIX, 188-190.
- III. Contre-lettres en matière de conventions matrimoniales. Sous quelle condition elles peuvent être opposées aux tiers. XXI, 402-405.
- IV. La femme est-elle un tiers à l'egard du mari? XXII, 113-116.
- V. Force probante.
 - 1. Actes authentiques. Font foi à l'égard des tiers. XIX, 134.
 - Actes sous seing prive. Font for a l'égard des tiers quand ils sont reconnus ou vérihés. XIX, 277, 278.
 - Qu'entend-on par ayant cause et par tiers en matière d'actes sous seing privé? XIX, 292-356
- VI. Preuve testimoniale. Les tiers sont toujours admis à faire prouver par témoins les faits juridiques. XIX, 585-589
 - 1. Ainsi que la fraude et la simulation. XIX, 603, 604.

VII Publicité

- Cession de créances. Comment le cessionnaire est-il saisi à l'égard des tiers?
 - a. Code civil. XXIV, 475-517
 - b. Loi hypothécaire. XXIX, 235-238.
- 2. Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut d'inscription de l'hypothèque? XXX, 551-555, et du défaut de transcription des actes translatifs ou déclaratifs de drolts réels immobiliers? XXIX, 163-

VIII. Tiers.

- En quel sens les actions en nullité, en résolution et en révocation réagissent contre les tiers. XVII, 118; XIX, 72-80.
- La confirmation d'un acte nul ne peut leur être opposée. XVIII, 637-639.

TIERS DÉTENTEUR.

- I. Oui est tiers détenteur? XXXI, 236.
- II. Ne sont pas tiers détenteurs ceux qui sont tenus personnellement. XXXI, 287.

XXXIII.

- 1. Quid des héritiers quand ils ont payé leur part héréditaire dans la dette? XI, 70; XXXI, 288.
- 2. Quid de la femme commune? XXXI, 289.
- III. Quid si le tiers détenteur a reconnu la dette ou a été condamné en cette qualité? XXXI, 290.
- IV. Quid si l'acquéreur s'oblige par son contrat à payer les créanciers inscrits? XXXI, 291, 292.
- V. Quid s'il offre aux créanciers de leur payer son prix? XXXI. 293
- VI. Quelle est la situation du tiers détenteur? Quels sont ses droits? A-t-il des obligations? Voir le mot Suite (Droit de).
- VII. Le tiers détenteur peut opposer la prescription acquisitive au débiteur personnel, quoique celui-ci y renonce. XXXII, 215.

TITRE.

- I. Le mot titre signifie un fait juridique.
 - 1. En fait de meubles, la possession vaut titre. XXXII, 543.
 - 2. Possession.
 - a. Le possesseur gagne les fruits quand il possède en vertu d'un *titre* dont il ignore les vices. VI. 209-216
 - b. Il prescrit par dix à vingt ans quand il a un juste titre et la bonne foi. XXXII, 589, 591.
 - 3. Les servitudes s'acquièrent par titre. VIII, 148.
 - 4. Le titre putatif suffit-il pour être possesseur de bonne foi? VI, 209, p. 269, 299, et pour prescrire? XXXII, 599, 400.
- II. Le mot titre signifie aussi l'écrit qui constate le titre. XIX, 97, 98.
 - 1. Copies de titres. Force probante. XIX, 369-385.
 - 2. Délivrance de la chose vendue. Se fait par la remise des titres. XXIV, 160, 168, 474.
 - 5. Nantissement d'une créance. Tradition des titres. XXVIII, 476-478.
 - Payement. Le créancier qui a reçu son payement doit restituer les titres. XVII, 597, 598.
 - 5. Succession. Les titres exécutoires contre le défunt sont-ils exécutoires contre les héritiers? XV, 75, 76; 1, 228.
 - 6. Suppression de titre. L'article 1923 est-il applicable? XXVII, 87.
 - 7. Titre nouvel.
 - a. Prescription de rentes. XXXII, 378-382.
 - b. Cette disposition s'applique-t-elle aux servitudes? VIII, 155.
 - c. Droit du créancier hypothécaire. XXXI, 399.
 - 8. Titre récognitif. XIX, 386-393. Voir le mot Acte récognitif.
- III. Il ne faut pas confondre le titre avec l'acte. XIX, 97-101.
- IV. Dans les actes solennels, l'écrit et le titre se confondent, l'écrit étant de l'essence du titre. XXXII, 391.

TITRES AU PORTEUR.

- 1. L'article 2279 s'applique aux titres au porteur. XXXII, 568.
- 2. De la perte ou du vol des titres au porteur. XXXII, 597-607.

TITRES (DE NOBLESSE)

1. Doivent être mentionnés dans les actes de l'état civil. 11, 20.

TOLÉRANCE (MAISONS DE).

- 1. Les conventions pour l'établissement ou l'exploitation de maisons de tolérance ont une cause illicite. XVI, 152.
- Il y a lieu a action en dommages-intérêts contre ceux qui les tiennent à raison de l'incommodité et du scandale qui en résultent pour le voisinage. VI, 154.

TOLERANCE (PRESCRIPTION).

- Les actes de tolérance ne fondent ni possession ni prescription. XXXII, 297, 298.
 - a. Application à l'article 2279. XXXII, 549, 550.
 - b. Les servitudes discontinues ne s'acquièrent pas par la prescription, parce que la possession peut être de tolérance. VIII, 495.

TONTINES

Les tontines sont-elles des sociétés civiles? XXVI, 148.

TOUR DE L'ÉCHELLE (SERVITUDE).

- 1. La servitude coutumière du tour de l'échelle et de l'investuson n'existent plus en droit moderne. VIII, 416, 117.
- Le propriétaire peut acquerir ces droits, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude. VIII, 418-420.
- Les servitudes établies avant le code civil sont-elles maintanues ? VIII, 419, p. 452.
- Quand, en l'absence d'un titre, un propriétaire peut-il réclamer un passage sur le fonds de son voisin? Le peut-il à titre d'équité? VIII, 121-125.
- 5. Y a-t-il une exception en faveur des églises ? VIII, 124.

TRADITION (ACQUISITION DE LA PROPRIÈTÉ).

- 1. La tradition est elle un mode d'acquérir la propriété? VIII, 436.
- 2. Explication de l'article 1141. XVI, 565-566.
- 3. Explication de l'article 2279. XXXII, 540-543.

TRADITION (CONTRATS REELS).

- I. La tradition est requise pour la perfection des contrats réels.
 - 1. Dépôt. XXVII, 69-71
 - Nantissement. XXVIII, 435. Gage. XXVIII, 469, 470. Antichrèse. XXVIII, 541.
 - Prêt. Le commodat et le prêt de consommation. XXVI, 455, 454, 486, 487.

TRADITION (INTERPRETATION DES LOIS).

- I. Quelle est l'autorité de la tradition pour l'interprétation du code civil?
 - 1. L'ancien droit est abrogé. I, Introduction, 25-27.
 - Importance que conserve la tradition ou l'histoire du droit. I, Introduction, 28 et nº 274.
 - On ne peut invoquer la tradition que lorsque le code l'a maintenue. III 15, 64; Vil, p. 241, à la fin.